

Commune  
**DERVAL**

**OBJET**

**Arrêté municipal**

**Portant limitation de circulation sur le pont du Guéno**

Commune de  
DERVAL :  
N° 2025 – 211

Commune de  
MOUAIS :  
N° 2025 - 27

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

Berger Levrault

ID : 044-214400517-20251211-11\_12\_2025-AR

# **ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de Derval  
Et le Maire de la commune de Mouais**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'ouvrage d'art sur la rivière de la Chère entre la commune de Mouais et la commune de Derval n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 44 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 44 tonnes ;

Vu l'avis du Conseil départemental,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 44 tonnes est interdite sur l'ouvrage du pont du Guéno, entre le chemin rural « Gué Noe » à Mouais et la VC 34 à Derval.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

*Commune de Derval :*

- la voie communale n°9 et 36
- la voie départementale n°44

*Commune de Mouais :*

- La voie départementale n°44,
- La voie départementale n°123, rue du Verger,
- La voie communale n°1 – rue du Stade,

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des communes de Derval et MOUAIS chacun sur le territoire de leur commune respective.

### **Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

Berger  
Levraud

### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché ID : 044-214400517-20251211-11\_12\_2025-AR en vigueur dans les communes de DERVAL et de MOUAIS.

### Article 6

Monsieur le Maire de la commune de DERVAL, Monsieur le Maire de la commune de MOUAIS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Derval,  
le 11 décembre 2025

Le Maire de Derval  
Dominique DAVID



Le Maire de MOUAIS  
Yvan MÉNAGER



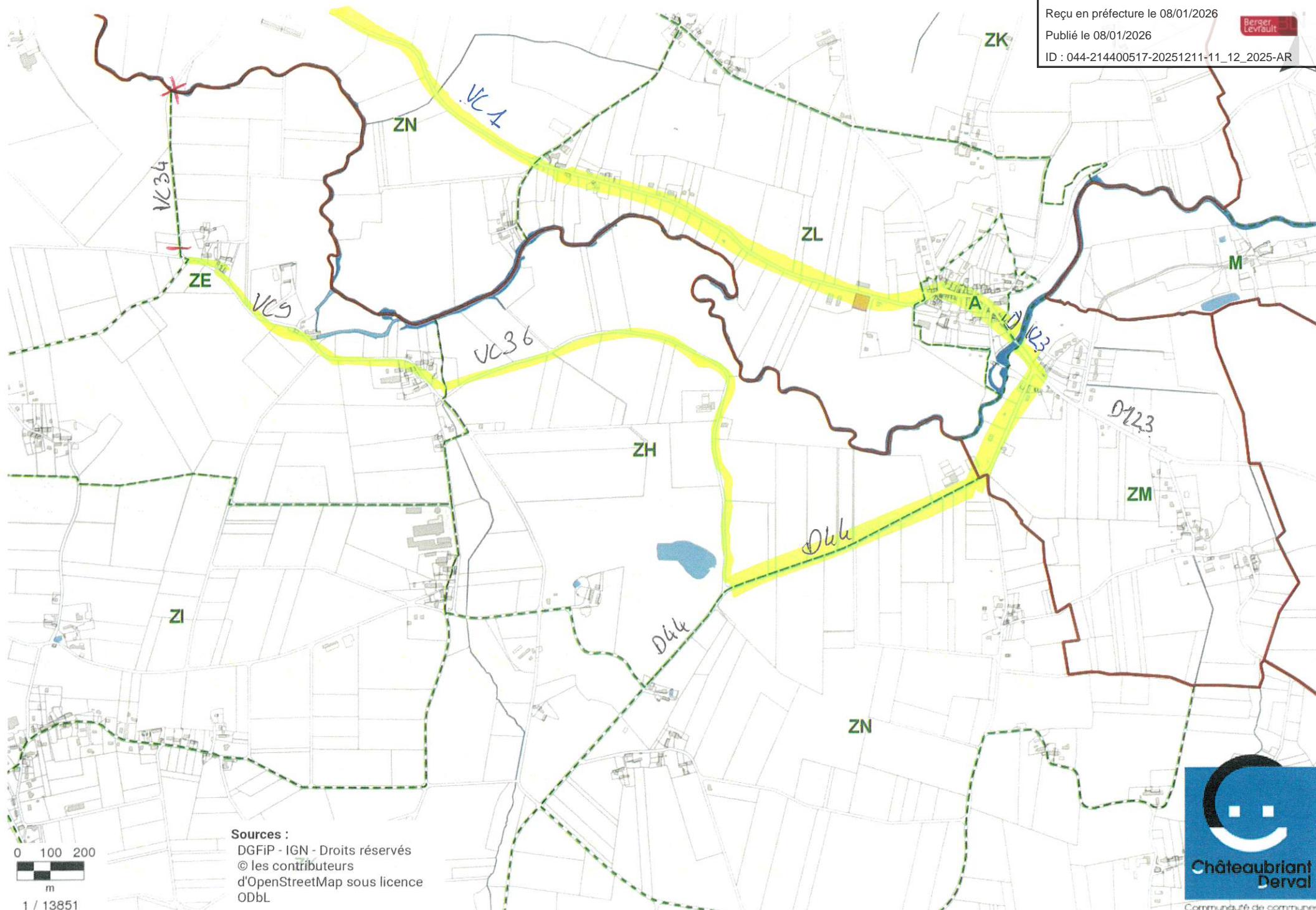
Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

Berser  
Levraud

ID : 044-214400517-20251211-11\_12\_2025-AR



Sources :

DGFIP - IGN - Droits réservés  
© les contributeurs  
d'OpenStreetMap sous licence  
ODbL

0 100 200  
m

1 / 13851

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 348955, 6741319, 352791, 6743951 - Système de coordonnées : WGS 84

